

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement - Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-021

**portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Saissac,
par la SAS Parc éolien de Landelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2014, complétée en dernier lieu le 18 décembre 2015, par la société SAS Parc éolien de Landelle dont le siège social est situé à Coeur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 15 MW sur le territoire de la commune de Saissac ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 28 juillet 2016, et son complément du 31 août 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté par la préfecture en date du 14 septembre 2016, faite au demandeur, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que la conservation des sites et des monuments figurent parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon recommande, pour l'implantation des parcs éoliens, de prendre en compte pour l'analyse paysagère des territoires les études locales qui ont été menées, notamment le document élaboré pour l'Aude « Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005) ;

Considérant que, dans ce document, les paysages d'altitude de la Montagne Noire apparaissent comme une zone à sensibilité très forte (paysage non adapté à l'éolien) et majeure (projets éoliens à exclure) ;

Considérant que l'installation projetée se situe dans les zones de protection identifiées dans ce document ;

Considérant de plus que par la hauteur totale des éoliennes projetées (126 m en bout de pôle) et la présence de plusieurs parcs éoliens existants dans cette partie du département, l'installation projetée est de nature à développer le mitage et la banalisation des paysages du massif visuellement très exposé ;

Considérant en outre que l'installation projetée est située à moins de 700 m du site classé et bien inscrit au patrimoine UNESCO de la « Rigole de la Montagne Noire », et 400 m de la zone sensible de préservation UNESCO du « Canal du Midi » (éoliennes E3, E4, E5) ;

Considérant de plus que l'installation projetée est située à moins de 2 km du bien UNESCO du « Canal du midi », dans la zone d'influence paysagère du canal ;

Considérant que l'installation projetée est visible depuis les abords du monument historique Menhir dit « Pierre Levée de Picarel » (classé depuis le 21/03/1949) ;

Considérant que la route RD 629 offre des co-visibilités de l'installation projetée avec le site inscrit de Saissac (inscrit depuis le 23/08/1974) ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant dès lors que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée ne peut être autorisée, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la SAS Parc éolien de Landelle, dont le siège social est situé Coeur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW, selon les détails figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous, **est refusée**.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m Hauteur en bout de pales : 126 m Puissance totale installée : 15 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°E1	631 179,00	6 253 359,00	584,5	Saissac	La Ille	A 467 A 452
Aérogénérateur n°E2	631 328,14	6 253 562,81	607		La Ille	A 452
Aérogénérateur n°E3	630 618,34	6 253 850,65	593		Landelle	A 480
Aérogénérateur n°E4	630 780,61	6 254 044,48	600		Landelle	A 482 A 487
Aérogénérateur n°E5	630 886,79	6 254 337,23	626		Landelle	A 487
Poste de livraison (PDL)	630 576,54	6 255 513,26	595		La Ille	A 452

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.512-39 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAISSAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché en mairie de SAISSAC pendant une durée minimum d’un mois.
Le maire de la commune de SAISSAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Aude, l’accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l’installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
 - Saissac, Cenne-Monestiés, Lacombe, Montolieu, Saint-Denis, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy dans le département de l’Aude,
 - Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze dans le département du Tarn.
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SAS Parc éolien de Landelle, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l’Aude, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de SAISSAC et à la SAS Parc éolien de Landelle – Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS La Défense.

Carcassonne, le 17 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet en son délégué
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

